

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

DU 1 AU 15 Juin 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°11

Du 1 AU 15 Juin 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1795	7/6/2013	Relatif à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val de Marne	1
2013-1844	14/6/2013	Portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne	3

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1714	31/5/2013	Portant délégation de signature à madame Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale	5
2013/1796	7/6/2013	Portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture	7
2013/1797	7/6/2013	Portant nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la Préfecture	9
2013/1821	11/6/2013	Portant délégation de signature à M. Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France	11
Décision n° 2013/1	13/6/2013	Autorisation de procéder à l'extension de 300 m ² de la surface de vente d'un magasin Lidl à Vitry sur Seine est accordée à la société SNC Lidl	16

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013/1766	4/6/2013	Portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre des opérations de remise en état et de surveillance du site des anciens laboratoires Curie sis 4, avenue de la Convention à Arcueil, sous la responsabilité du Rectorat de l'Académie de Créteil	17
2013/430	4/6/2013	Modifiant l'arrêté n° 2007/883 du 3/12/2007 portant habilitation dans le domaine funéraire	19
2013/431	4/6/2013	Portant habilitation dans le domaine funéraire	21

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Avis d'appel à projets conjoint pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD dans le département du Val de Marne :</u>	
	24/5/2013	- EHPAD 94 n°1-2013, secteurs gérontologiques 4 et 8	22
	24/5/2013	- EHPAD 94 n°2-2013, secteur gérontologiques 6 et 7	34
2013-DT94-158	5/6/2013	Portant modification de l'agrément n° 94-06-064 de la société de transports sanitaires Ambulances Aubane	46
2013/159	7/6/2013	Autorisant l'Hôpital Henri Mondor de Créteil à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'hôpital Foch à Suresnes (92150)	48
2013/1819	11/6/2013	Portant habilitation de M. Rémi LEBRETON Technicien principal à la mairie de Cachan (94230)	50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant attribution de l'agrément « Sport » à l'association :</u>	
2013/48	6/6/2013	- Handi Tir Sportif à Sucy en Brie	52
2013/49	10/6/2013	- Potes Bulles à Champigny sur Marne	53
2013/53	11/6/2013	- Nogent Solidarité Triathlon à Nogent sur Marne	54
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant :</u>	
2013/41	7/6/2013	- M. MATHIEU Sandy	55
2013/42	7/6/2013	- M. MANANA André	56
2013/43	7/6/2013	- Mme CARDELLA Nadège	57
2013/44	7/6/2013	- Mme DUPONT Cyrielle	58
2013/45	7/6/2013	- M. BOUDJENNAD Youcef	59
2013/46	7/6/2013	- M. ALLAIS Maximin	60
2013-1817	10/6/2013	Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement	61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2013-11	27/5/2013	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	63

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1789	6/6/2013	Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n° SAP504866120	70
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro :	
2013/1790	6/6/2013	- SAP504866120	72
2013/1791	6/6/2013	- SAP408184208	74
2013/1792	6/6/2013	- SAP326347978	76
2013/1793	6/6/2013	- SAP793183146	78
2013/1794	6/6/2013	- SAP533073326	80

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/29	28/5/2013	Portant modification de l'arrêté n° 2009/3700 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Echo Conduite Bravo au Plessis Trévisé	82
2013/30	5/6/2013	Portant suspension de l'autorisation d'enseigner n° A 05 094 0016 0	84
2013/1758	3/6/2013	Réglementant la circulation au droit des chantiers de refonte de la signalisation directionnelle sur les avenues de Paris et de l'Aéroport et du réseau routier secondaire de la plate-forme aéroportuaire d'Orly exécutés ou contrôlés par ADP	86
		Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories :	
2013-1-660	4/6/2013	- sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département 91 et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans le sens Paris-Provence	94
2013-1-661	4/6/2013	- sur la RD7, avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly Larue et Thiais, dans chaque sens de circulation	98
2013-1-664	5/6/2013	- sur la RD7 au Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue de l'Ecluse	102
2013-1-680	7/6/2013	- sur l'autoroute A86 extérieure dans le cadre des travaux de ré-étanchement du tunnel de Nogent sur Marne	106
2013-1-673	7/6/2013	Portant aménagement définitif des voies de circulation sur l'autoroute A6b suite à l'achèvement des travaux de couverture de l'A6b	110
2013-1-679	7/6/2013	Portant neutralisation temporaire de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis	113

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-38	11/4/2013	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour Mr Claude LAGARDE ;	116
2013-62	3/6/2013	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées (voir liste)	118

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant subdélégation de signature :	
2013-22	22/5/2013	- en matière administrative	121
2013-23	22/5/2013	- en matière d'ordonnancement secondaire	125
2013-1804	4/6/2013	Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26/12/2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	129

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-04	11/6/2013	Portant délégation de signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières	133

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-595	10/6/2013	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, du jeudi 20 juin à partir de 20H00 au lundi 24 juin 2013 à 08H00	136
2013-596	10/6/2013	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne	138
2013-597	10/6/2013	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, du lundi 8 juillet à partir de 08H00 au lundi 15 juillet 2013 à 08H00	140
2013-611	10/6/2013	Accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	142
2013-612	10/6/2013	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	144

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Centre Hospitalier Les Murets :	
Décision n° 2013-13	9/4/2013	- Portant délégation particulière de signature relative à la direction du pôle « Environnement du patient » (Direction du patrimoine, des services achats et logistiques)	150
Décision n° 2013-02	16/4/2013	- Avenant n° 3 à la décision n° 2011-05	154
	10/6/2013	Annulation de l'avis de concours sur titres pour le recrutement de 8 postes d'aides soignants et d'1 poste d'auxiliaire de puériculture	155
2013-1165	6/5/2013	Préfecture de la Seine Saint Denis : Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté n°2005/955 du 18/3/2005 relatif à la composition de la Commission Interdépartementale de Réforme de la Petite Couronne Parisienne	156
		Centre Pénitentiaire de Fresnes – Décision portant délégation de signature :	
	13/5/2013	- aux Directeurs des services pénitentiaires et au Capitaine	161
	13/5/2013	- aux Directeurs des services pénitentiaires et au Commandant	193
	13/5/2013	- à M. Khalid EL KHAL, Directeur des services pénitentiaires	194
Décision n° 2013-041	4/6/2013	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord : Portant mesures particulières d'application des modalités d'accès, de circulation et de contrôle des personnes et des véhicules, sur la route de service « Est/S1 », située en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Orly	195
		Groupe Hospitalier Paul Guiraud :	
Note de service n° 148	24/4/2013	- Recrutement sans concours d'adjoint administratif 2 ^e classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié (date limite de dépôt 24 juin 2013)	198
Note de service n° 161	24/5/2013	- Note de service complémentaire n° 161, en complément de la note n° 148 du 24/4/2013	199
Note de service n° 163	27/5/2013	- concours départemental externe sur titres pour le recrutement d'assistants médico-administratifs 1 ^{er} grade (date limite de dépôt 28 juin 2013)	200
Note de service n° 164	27/5/2013	- concours départemental interne sur épreuves pour le recrutement d'assistants médico-administratifs 1 ^{er} grade (date limite de dépôt 28 juin 2013)	201
		Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse. Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Préfet du Val de Marne et du Président du Conseil général du Val de Marne, réunie le vendredi 7 juin 2013 :	
		- Création d'un établissement d'hébergement diversifié	202
		- Création d'un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO)	203

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 7 juin 2013

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2013-1795
relatif à l'extension des compétences
de la communauté d'agglomération
"Plaine Centrale du Val de Marne"

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5211-17 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4914 du 22 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;*
- *Vu la délibération en date du 12 décembre 2012 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » portant transfert d'une compétence facultative relative à l'aménagement et l'entretien des itinéraires cyclables autres que les pistes et bandes cyclables et à l'installation des dispositifs de stationnement pour les deux roues ;*
- *Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Alfortville et Limeil-Brévannes en date respectivement des 14 février 2013 et 28 février 2013, approuvant le transfert de la compétence facultative relative à l'aménagement et l'entretien des itinéraires cyclables autres que les pistes et bandes cyclables et à l'installation des dispositifs de stationnement pour les deux roues ;*
- *Considérant que le conseil municipal de Créteil ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical et que son avis est donc réputé favorable ;*
- *Considérant que la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » est compétente, en sa qualité d'affectataire, pour l'aménagement et l'entretien des pistes et bandes cyclables situées en bordure des voiries d'intérêt communautaire ;*
- *Considérant que la compétence de la communauté d'agglomération en matière de réseaux de circulations douces et de dispositifs de stationnement pour deux roues, liée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'un programme triennal conclu avec la région Ile-de-France pour la période 2004-2006, désormais caduque, doit être redéfinie ;*

- Considérant qu'un schéma directeur des circulations douces sur le territoire de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » est en voie de finalisation ;
- Considérant que la communauté d'agglomération souhaite prendre en charge les itinéraires cyclables, autres que les pistes et bandes cyclables, définis expressément comme des axes prioritaires du futur schéma directeur et demeurer compétente pour la réalisation de dispositifs de stationnement pour les deux roues ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Le transfert de la compétence facultative de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » relative à l'aménagement et l'entretien des itinéraires cyclables autres que les pistes et bandes cyclables et à l'installation des dispositifs de stationnement pour les deux roues, est approuvé.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération « Plaine Centrale du Val de Marne » ainsi qu'au siège de ladite communauté.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le président de la Communauté d'Agglomération "Plaine Centrale du Val de Marne", les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

*Pour copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau*

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

SIGNE

Olivia GALLET-CLERICE

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Créteil, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013-1844
portant extension des compétences
de la communauté d'agglomération
du «Haut Val de Marne»

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/2326 du 10 juillet 2000 portant création de la communauté d'agglomération du « Haut Val de Marne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4351 du 7 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du «Haut Val de Marne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2013 proposant une extension des compétences de la communauté d'agglomération du « Haut Val de Marne » et complétée par la délibération du 21 mars 2013 ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Boissy St Léger, Sucy en Brie, Noisseau, le Plessis Tréville, la Queue en Brie et Ormesson sur Marne en date respectivement des 15 février 2013, 25 février 2013, 26 février 2013, 27 mars 2013, 29 mars 2013 et 3 avril 2013 se prononçant favorablement sur l'extension des compétences proposée par le conseil communautaire ;
- Considérant que le conseil municipal de Chennevières sur Marne ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical et que son avis est donc réputé favorable ;
- Considérant que cette prise de compétence « gestion des milieux aquatiques » permettra à la communauté d'agglomération, en partenariat avec les collectivités Seine et Marnaise, de participer à l'élaboration d'un contrat de bassin sur le Morbras dont les études et les travaux peuvent faire l'objet de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Considérant que le transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques permettra à la communauté d'agglomération d'intervenir également sur le milieu naturel, en matière de cours d'eau, mais aussi sur les aspects de la biodiversité et du milieu humide ;
- Considérant le besoin de lutter contre les érosions des berges des cours d'eau lié aux afflux d'eau lors d'épisode orageux ;

- Considérant la volonté de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne de s'impliquer pleinement dans la gestion des milieux aquatiques ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvée l'extension des compétences de la communauté d'agglomération du « Haut Val de Marne » par une modification de l'article 2 de ses statuts qui est complété comme suit :

COMPETENCE FACULTATIVE « Gestion des milieux aquatiques » recouvrant :

- l'Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La gestion des zones humides associées au cours d'eau qui devra contribuer à assurer les objectifs concernant la préservation et la gestion durable des zones humides définies au II de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la communauté d'agglomération du « Haut Val de Marne », ainsi qu'au siège de la dite communauté.

ARTICLE 4 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la communauté d'agglomération du « Haut Val de Marne », les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2013/1714

**Portant délégation de signature à Mme Elisabeth LAPORTE,
Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Juridictions financières ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°92-125 du 6 février 1992 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment ses articles 15-5 et suivants ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment son article 33-1, complété par le décret n° 2004- 885 du 27 août 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 mai 2013 nommant Mme Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;

VU la circulaire 88079 du 28 mars 1988 sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la circulaire du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article 421-14 du Code de l'éducation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale à l'effet de signer au nom du Préfet du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges:

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I – de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du Conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à Mme Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'Education Nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école DECROLY à Saint-Mandé ;
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis à ses services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis à ses services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, Mme Elisabeth LAPORTE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 31 mai 2013

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE

MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE
L'ETAT

Affaire suivie par Nadiège CESAIRE
Tél. : 01 49 56 61 46

Créteil, le 07 juin 2013

A R R E T E N° 2013 / 1796 **portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté N°2009/1998 du 2 juin 2009 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne en date du 24 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Préfecture du Val-de-Marne une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- les frais de représentation des préfets et des sous-préfets ;
- les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- les secours urgents et exceptionnels.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance de la régie est fixé à **2500 Euros**.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie un compte au trésor est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 4 : les moyens de paiement mis à disposition du régisseur sont : le paiement par chèque ; en numéraire et par virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le régisseur est soumis à cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés dans l'arrêté de nomination.

ARTICLE 6 : L'arrêté N° 2009/1998 du 2 juin 2009 portant institution de la régie d'avances est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Créteil, le 07 juin 2013

A R R E T N° 2013 / 1797 **portant nomination du régisseur de la régie d'avances** **instituée auprès de la Préfecture**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1796 en date du 07 juin 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1999 en date du 02 juin 2009 portant nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, en date du 24 mai 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline DELISSENNE, Adjointe administrative de 1^{ère} classe du Cadre National des Préfectures est nommée régisseur de la régie d'avances institué auprès de la préfecture.

ARTICLE 2 : Madame Nadiège CESAIRE, Attachée de Préfecture et Madame Nathalie LIPOVAC, Adjointe administrative 2^{ème} classe sont désignées suppléantes.

ARTICLE 3 : Le régisseur est habilité à effectuer les paiements de dépenses suivantes :

- les frais de représentation des préfets et des sous-préfets ;
- les dépenses d'équipement de la résidence des préfets et des sous-préfets, les frais d'entretien des parcs et jardins ;
- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- les secours urgents et exceptionnels.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie un compte au trésor est ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 5 : les moyens de paiement mis à disposition du régisseur sont : le paiement par chèque ; en numéraire et par virement bancaire.

ARTICLE 6 : L'indemnité annuelle de responsabilité est fixée à 110 euros et le montant du cautionnement à 300 euros.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2009/1999 en date du 02 juin 2009 portant nomination du régisseur de la régie d'avances auprès de la préfecture, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

**Arrêté préfectoral n°2013/1821
portant délégation de signature à M.Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**



VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf., directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral N°2013/466 du 11 février 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à l'effet de signer au nom du Préfet du Val de Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

1- Salaires et conseillers des salariés

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et 8, R 3232-6 du CT

Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-4 et 5 CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - article D 3141-11 du CT

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental - article D 2261-6 du CT

2-Jeunes de moins de 18 ans

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - article L 7124-1 du CT

Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants - articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - article L 7124-9 du CT

3- Hébergement collectif

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

4- Conciliation

Procédure de conciliation - articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

5- CISSCT

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

6- Apprentissage alternance

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

7- Main d'œuvre étrangère

Autorisations de travail - articles L5221-2 et 5221-5 CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

8- Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales - accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99

9- Emploi

Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – article R 1143-1 CT

Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel - articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT

Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel - articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT

Autorisation préalable de placement des salariés en chômage partiel - R 5122-2 CT à R5122-5 CT

Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, D 5121-4 à 13

Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation - articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) - loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03

Dispositifs locaux d'accompagnement - circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du

04/03/03

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT

Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles L5132-2 et 5132-4, 5, 7, 8, 15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" - R 3332-21-3 du CT

10- Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT

11- Formation professionnelle et certification

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

12- Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap

Respect de l'obligation d'emploi – articles L5212-2 et L5212-6 à L5212-11

Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi - articles L5212-12 et R5212-31

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - articles L5212-8 et R5212-15

13- Travailleurs en situation de handicap

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé - articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

Aides financières pour l'adaptation du lieu de travail et pour le renforcement de l'encadrement des travailleurs handicapés -articles R5213-33 à 5213-38 CT

Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage -articles L6222.38, R6222.55 à 6222.8 CT, arrêté du 15/03/78

Aide aux postes des entreprises adaptées - R 5213-74 à 76 CT

14- Métrologie légale

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62-3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est autorisé à donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Val de Marne par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Val de Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses à l'exception des procédures relevant de la main d'œuvre étrangère.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N° 2013/466 du 11 février 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 11 juin 2013

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

EXTRAIT DE DECISION

N° 2013/1

Réunie le 4 avril 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société S.N.C. LIDL l'autorisation de procéder à l'extension de 300 m² de la surface de vente d'un magasin « LIDL » à VITRY SUR SEINE.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Vitry sur Seine.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 13 juin 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAÏ-LES-ROSES
BUREAU DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ n°2013/1766 du 4 juin 2013

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre des opérations de remise en état et de surveillance du site des anciens laboratoires Curie sis 4, avenue de la Convention à ARCUEIL, sous la responsabilité du Rectorat de l'Académie de CRÉTEIL

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L125-2-1 et L541-1,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/3060 du 20 août 2004 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant le site des anciens « laboratoires Curie » d'ARCUEIL 4, avenue de la Convention, dont le détenteur actuel est le Rectorat de l'Académie de CRÉTEIL,

CONSIDÉRANT :

- QUE les locaux d'ARCUEIL ont été mis à la disposition de Mme Marie CURIE dans les années 1930 par l'Université de Paris, pour y accomplir ses activités de recherches sur les minerais radioactifs (Extraction du Radium, Thorium, etc. à partir de minerais naturels d'origines diverses),
- QUE ces activités de stockage et de manipulation de matières radioactives, laissées en l'état depuis la fin des années 1970, ont constitué des ICPE soumises à autorisation,
- QUE les modalités et les objectifs de remise en état et de surveillance du site considéré, ont été définis par l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 susvisé,
- QUE la décontamination et l'assainissement du site restent inachevés à ce jour,
- QU'au sens de l'article R541-1-5, il y a lieu d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2004,
- QU'en application des textes susvisés, le Préfet peut créer une commission de suivi du site des anciens laboratoires Curie d'Arcueil, faisant l'objet d'un programme de dépollution sous la responsabilité du Recteur de l'Académie de CRÉTEIL,
- SUR la proposition du Sous-préfet de L'HAÏ-LES-ROSES,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est créée, une commission de suivi du site (CSS) dans le cadre des opérations de remise en état et de surveillance du site des anciens laboratoires Curie d'ARCUEIL, 4, avenue de la Convention, prescrites au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 20 août 2004, dévolues au Recteur de l'Académie de CRÉTEIL.

La CSS ainsi créée a pour mission de promouvoir l'information du public sur les conditions de dépollution et de mise en sécurité du site considéré.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de suivi du site des anciens laboratoires Curie d'ARCUEIL, est fixée comme suit :

Président : M. le Préfet du Val-de-Marne ou M. le Sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses

Représentants des services de l'État concernés :

- ✓ Mme le Recteur de l'Académie de Créteil, ou son représentant
- ✓ M. le Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement/Service des installations classées et de la protection de l'environnement, ou son représentant
- ✓ M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection des installations classées, ou son représentant
- ✓ M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Service de l'environnement, de la réglementation et de l'urbanisme, ou son représentant
- ✓ M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Chef de la délégation territoriale du Val-de-Marne/Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux ou son représentant
- ✓ M. le Délégué Territorial de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant
- ✓ M. le Directeur Général de l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou son représentant
- ✓ Mme la Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) à CHATENAY MALABRY (92) ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales concernées :

- ✓ M. le Maire d'ARCUEIL ou son représentant
- ✓ Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux d'ARCUEIL, désignés
- ✓ M. Le Député-maire de CACHAN ou son représentant
- ✓ Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de CACHAN, désignés

Représentants des associations et des riverains concernés :

- ✓ M. le Président de l'Association France Nature Environnement 94 ou son représentant
- ✓ M. le Président de l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) d'Arcueil ou son représentant
- ✓ Mme MAILLARD
- ✓ Mme MASCRER
- ✓ M. SEBAN
- ✓ M. BESSINE
- ✓ M. WYCZISK

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de L'HAÏ-LES-ROSES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, publiée au recueil des actes administratifs et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRÉTEIL, le 4 juin 2013

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ
Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2013/430
Modifiant l'arrêté n°2007/883 du 3 décembre 2007
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;

- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;

- Vu l'arrêté N°2013/402 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,

- Vu l'arrêté N°2007/883 modifié du 3 décembre 2007 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES REBILLON -AGENCE THIAIS » sise 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS, pour une durée de six ans ;

- Vu le courrier en date du 15 mai 2013 formulée par Mme Martine AUTIN, assistante de direction de la société « POMPES FUNEBRES REBILLON » dont le siège est situé 50, boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS nous signalant le changement de président de la société précitée désormais représentée par M. Philippe GENTIL ;

- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2007/883 modifié du 3 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES REBILLON AGENCE THIAIS », sis 12 esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représenté par Monsieur Philippe GENTIL président de la société POMPES FUNEBRES REBILLON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ **Organisation des obsèques ;**
- ❖ **Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations ;**
- ❖ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est **07.94.066**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation demeure fixée à **six ans**. du 3 décembre 2007 au 2 décembre 2013.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 4 JUIN 2013

**Pour le Sous-Préfet,
La chef de bureau,**

Annette RAZE



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2013/431
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2013/402 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté 2012/442 du 12 juillet 2012 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « AFG ROC ECLERC » pour une durée de un an ;
- Vu la demande formulée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « AFG ROC ECLERC » sise 33, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Madame Ganina BLASCO épouse GILBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **13.94.235**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** .à compter du 12 juillet 2013 au 11 juillet 2019 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY LES ROSES le 4 JUIN 2013

**Pour le sous-préfet,
La chef de bureau,**

Annette RAZE

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°1-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4 ET 8

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil Général du Val-de-Marne
Hôtel du département
21/29 avenue du Général De Gaulle
94 054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet.....	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	10
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille d'évaluation.....	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Hôtel du département
Direction des Services aux Personnes Âgées et aux Personnes Handicapées
Service Projets et Structures
21/29 avenue du Général De Gaulle
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 100 lits et places répartis comme suit : 90 lits d'hébergement permanent, incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation totale de la structure à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme :

- d'une unité innovante prenant en charge les personnes handicapées vieillissantes ou accueillant des personnes atteintes précocement par la maladie d'Alzheimer,
- d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein des PASA.

Territoire d'implantation :

Sur une des communes appartenant à l'un des deux secteurs gérontologiques apparus prioritaires : secteur 8 / secteur 4.

- secteur gérontologique 8 (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Noisieu, La Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévis, Villiers-sur-Marne).

- secteur gérontologique 4 (Alfortville, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont) ;

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes ::

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val de Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil Général du Val de Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 2 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet EHPAD 94 N°1 – 2013** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013** – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013** – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 23 Août 2013 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour le 23 août 2013 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°1 – 2013**".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 23 août 2013 ;

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 23 février 2014.

Fait à Créteil, le 24 mai 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

**Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne**

Claude EVIN

Christian FAVIER

Annexe 1 Grille de cotation



Grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation de l'appel à projet EHPAD 94 n°1-2013 secteurs gériatriques 4 et 8



Grille de critères de sélection				
THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> • l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> - la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) - le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs - Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) - La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	10		5,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> - le degré de dépendance moyen - les types de pathologies - les diversifications des publics accueillis 	5	80	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> • la pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) - la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> • le projet social, la formation et la qualification du personnel 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> • Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10		10
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> • le coût d'investissement et plan de financement 	25	50	12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> • le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement en personnel - les coûts et les tarifs - le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°2-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 6 ET 7

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil Général du Val-de-Marne
Hôtel du département
21/29 avenue du Général De Gaulle
94 054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet.....	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	10
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille d'évaluation.....	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Hôtel du département
Direction des Services aux Personnes Âgées et aux Personnes Handicapées
Service Projets et Structures
21/29 avenue du Général De Gaulle
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 100 lits et places répartis comme suit : 90 lits d'hébergement permanent, incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, avec une habilitation totale de la structure à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme :

- d'une unité innovante prenant en charge les personnes handicapées vieillissantes ou accueillant des personnes atteintes précocement par la maladie d'Alzheimer,
- d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein des PASA.

Territoire d'implantation :

Sur une des communes appartenant à l'un des deux secteurs gérontologiques apparus prioritaires : secteur 6 / secteur 7.

- secteur gérontologique 6 (Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine) ;

- secteur gérontologique 7 (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Cachan, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes) ;

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles

(CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
 - La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val-de-Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil Général du Val de Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 2 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet EHPAD 94 N°2 – 2013** " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013** – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 23 Août 2013 à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour le 23 août 2013 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA-IDF@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°2 – 2013**".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 23 août 2013 ;

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le 23 février 2014.

Fait à Créteil, le 24 mai 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

**Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne**

Claude EVIN

Christian FAVIER

Annexe 1 Grille de cotation



Grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation de l'appel à projet EHPAD 94 n°2-2013 secteurs gériatriques 6 et 7



Grille de critères de sélection				
THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	10		5,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	80	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies: <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet social, la formation et la qualification du personnel 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	20		10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	10		5,00%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	25	50	12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 158
Portant modification de l'agrément n° 94-06-064
de la société de transports sanitaires « AMBULANCES AUBANE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2006-4467 en date du 06 novembre 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES AUBANE » et modifié par arrêté n° 2008-148 en date du 18 septembre 2008 ;
- VU** le jugement du 08 décembre 2011 relatif à la modification du prénom de Monsieur Kamel TAYEB-CHERIF désormais prénommé **Thomas** ;
- VU** le décret en date du 16 janvier 2012 autorisant le changement de nom de Monsieur TAYEB-CHERIF en **RICHARD** ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 30 mai 2013 au nom de la société de transports sanitaires « AUBULANCES AUBANE » sise 5, sentier des pilotes à BRY SUR MARNE (94360) ;

CONSIDERANT le changement d'état civil du gérant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AMBULANCES AUBANE » agréée par arrêté n° 2006-4467 en date du 06 novembre 2006 et sise 5, sentier des pilotes à BRY-SUR-MARNE (94360) est gérée par Monsieur **Thomas RICHARD** anciennement appelé Kamel TAYEB-CHERIF.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 05 juin 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France

P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2013/159
autorisant l'Hôpital Henri MONDOR de CRETEIL
à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux
pour le compte de l'hôpital Foch à SURESNES (92150)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L.5126-3, et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1969 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-286 à l'hôpital Henri MONDOR sis 51, avenue de Lattre de Tassigny à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 31 octobre 2012, présentée par Madame Martine ORIO, directrice du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor site Mondor à CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée

➤ A stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) pour le compte de l'hôpital Foch à SURESNES.

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 28 février 2013 ;
- VU l'avis en date du 1 mars 2013 établi par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame Martine ORIO, directrice du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri Mondor site Mondor à CRETEIL est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa), pour le compte de l'hôpital Foch à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2013/1819 portant habilitation de Monsieur Rémi LEBRETON Technicien principal à la mairie de Cachan (94230)

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Député-Maire de Cachan en date du 21 mai 2013 ;

VU l'arrêté municipal n° 2013-043 du 15 janvier 2013 portant recrutement de Monsieur Rémi LEBRETON, Technicien principal de 2^{ème} classe non titulaire, pour assurer les fonctions d'inspecteur de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Cachan, du 18 février 2013 au 17 février 2014 inclus ;

CONSIDERANT que Monsieur Rémi LEBRETON a prêté serment le 19 mars 2012 en audience publique du Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Rémi LEBRETON, Technicien principal de 2^{ème} classe non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Cachan, est habilité dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Cachan, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Rémi LEBRETON devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Député-Maire de Cachan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 11 JUIN 2013

Le Préfet,
Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2013/48

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu la demande formulée par l'association Handi Tir Sportif en date du 25 mars 2013 ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Handi Tir Sportif

dont le siège social est situé :

Fort de Sucy – Allée Séré de Rivières – BP 80055 – 94372 Sucy-en-Brie Cedex
sous le n° 94 – S – 197

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2013/49

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu la demande formulée par l'association Potes Bulles en date du 05/05/2013 ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Potes Bulles
dont le siège social est situé :
71 rue Guy Moquet – 94500 CHAMPIGNY S/MARNE
sous le n° 94 – S – 198

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

A R R Ê T É N° 2013/53

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu la demande formulée par l'association Nogent Solidarité Triathlon en date du 11/06/2013 ;

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

Nogent Solidarité Triathlon
dont le siège social est situé :
9 bd de la République – 94130 Nogent s/Marne
sous le n° 94 – S – 199

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 11 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale
Pour le Directeur
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26
Courriel : ddc@val-de-marne.gouv.fr

ARRETE N° 2013/41

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 21/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MATHIEU Sandy,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 8, 9, 15, 16, 29 et 30 juin 2013 et du 1er au 31 juillet 2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

ARRETE N° 2013/42

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 03/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MANANA André,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 01/08/2013 au 02/09/2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2013/43

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 03/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame CARDELLA Nadège,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 01/08/2013 au 02/09/2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

ARRETE N° 2013/44

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 03/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DUPONT Cyrielle,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 01/08/2013 au 02/09/2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2013/45

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 03/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BOUDJENNAD Youcef,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 8, 9, 15, 16, 29 et 30 juin 2013 et du 1er au 2/09/2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO

ARRETE N° 2013/46

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-454 du 11 février 2013 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2013/1 du 12 février 2013 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 03/05/2013,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ALLAIS Maximin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Base de Plein Air et de loisirs de Créteil
Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 8, 9, 15, 16, 29 et 30 juin 2013 et du 1er au 31 juillet 2013

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 07 juin 2013

Pour le Préfet du Val de Marne,
Et par délégation du Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



PREFET DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° 2013 - 1817

Portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU La Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;
- VU Les articles L 471 -2 ; L.471-4 ; L 472- 6 et D 471-1 du Code de l'Action sociale et des Familles
- VU La déclaration en date du 04 mars 2013 de Madame Marianne BENSAID, directrice de l'hôpital Charles FOIX – 7 avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE, désignant Madame Sylvie CAPILLON en qualité de préposée d'établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013- 454 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU L'arrêté n° 2012-2209 du 6 juillet 2012 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires a la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie CAPILLON est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposée d'établissement.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie CAPILLON exerce son activité auprès du service des tutelles de l'Hôpital Charles FOIX, domicilié au 7 avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration su un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 juin 2013

P/Le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale,

Robert SIMON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Créteil, le 27 mai 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté DDFiP n°2013-11 du 27 mai 2013 - Portant décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de monsieur Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale et générale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et de la Formation :

Madame Isabelle ESPINASSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division des ressources humaines et de la formation », reçoit pouvoir de signer toute

correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire. Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

Madame Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au chef de la « Division des ressources humaines et de la formation », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division. Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

- Gestion des Ressources Humaines :

Mesdames Rose-Aimée BRIVAL et Chantal MADDALONI, inspectrices des finances publiques, et monsieur Ludovic PERTHUIS, inspecteur des finances publiques, responsables de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires "ressources humaines" de la division, les attestations d'employeur et de salaire, les attestations de remise de cautionnement, les procès-verbaux des commissions de réforme, les fiches de liaison avec le médecin de prévention, les accusés de réception des certificats de grossesse, les mouvements de paye. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

Les contrôleurs des finances publiques du service des ressources humaines dont les noms sont mentionnés ci-dessous reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les attestations d'employeur et de salaire, les attestations de remise de cautionnement, les procès-verbaux des commissions de réforme, les fiches de liaison avec le médecin de prévention, les accusés de réception des certificats de grossesse et les mouvements de paye.

- Contrôleur principal des finances publiques

Madame Josette COSTE,

Monsieur Baptiste GENTES,

Madame Élisabeth MEYNARD,

Monsieur Jean-Claude PACHCIARZ,

Madame Patricia RENAUD.

- Contrôleur des finances publiques :

Madame Marianne BILLIOT,

Madame Christelle CORANTIN,

Madame Fatma LARIBI,

Monsieur Johann NOBLEAUX,

Mme Isabelle RENAULT,

Madame Annie SAMTMANN,

Monsieur Laurent TASSIÉ.

Madame Maryse LAQUA, contrôlease principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de son secteur d'activité.

- Formation professionnelle :

Monsieur Benoît BRETEL, inspecteur principal, responsable du service de la « Formation professionnelle », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de son service de rattachement. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait.

Madame Caroline IPEKCI, inspectrice des finances publiques, et monsieur Batiste HERLAND, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de la « Formation professionnelle » et conseillers en formation, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tous documents relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

2. Pour la Division Budget, logistique et Immobilier :

Madame Olga TESTA, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division « du Budget, Logistique et Immobilier », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

Elle reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsable d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks. Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

Monsieur Eric GUINODIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de la division « du Budget, Logistique et Immobilier », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division. Il reçoit pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs. Il reçoit pouvoir d'attester le service fait et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental.

- Service du Budget :

Monsieur Guillaume FABRE et madame Anne FERRON, inspecteurs des finances publiques, responsables du service « Budget », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir de signer les ordres de services, commandes, correspondances diverses avec les fournisseurs, les rejets de factures et les déclarations de conformité en tant que responsables d'inventaire dans le cadre des immobilisations corporelles et stocks. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

Madame Sandrine ETHEVENIN, contrôlease des finances publiques, adjointe au responsable du service « Budget », reçoit les mêmes délégations de signature que monsieur Guillaume FABRE et madame Anne FERRON.

Madame Brigitte RIETZMANN, contrôlease principale des finances publiques, monsieur Michel TANNEUX, contrôleur principal des finances publiques, et madame Claudine GAY, contrôlease des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

- Service Immobilier :

Messieurs Régis BERNON, Alexandre BONNEFONT et Philippe HOULES, inspecteurs des finances publiques, responsables de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

Madame Lydia SAINT-JEAN, contrôlease des finances publiques reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement, les bons de livraison. Elle reçoit pouvoir d'attester le service fait.

- Service Gestion de l'Hôtel des Finances et services communs :

Monsieur Eric GUINODIE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de service, messieurs Michel FAUCON et Christian GRAVEJAT, contrôleurs principaux des finances publiques et messieurs Pascal RAYNAUD et François RUIZ, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement, les bons de livraison. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

- Service Immobilier et Sécurité :

Monsieur Arnaud THIEBAUT BARLATIER DE MAS, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention et délégué départemental de sécurité, chef de service, et madame Laurenda HOUPELEGUIAN, contrôlease des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Monsieur Arnaud THIEBAUT BARLATIER DE MAS, inspecteur des finances publiques, assistant de prévention et délégué départemental de sécurité, chef de service, reçoit pouvoir d'attester le service fait.

Monsieur Philippe HOULES, inspecteur des finances publiques, et madame Lydia SAINT-JEAN, contrôlease des finances publiques, respectivement délégué départemental de sécurité suppléant et déléguée départementale adjointe à la sécurité, reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

Les agents administratifs et techniques dont les noms sont mentionnés en annexe au présent arrêté de délégation de signature, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement ainsi que les bons de livraison.

3. Pour la Division Pilotage et Contrôle de gestion :

Madame Isabelle COMBESCOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division du pilotage et du contrôle de gestion », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

- Contrôle de gestion, structures et emploi, certification :

Mesdames Dominique LEBORGNE-DIALLO et Marina SALLABERRY, inspectrices des finances publiques, et messieurs Quentin DOMENGES et Patrick ERBISTI, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour le Centre de Services Partagés :

Monsieur Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du « Centre de Services Partagés », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

Madame Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du « Centre de Services Partagés », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service.

5. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

Messieurs Gérard DORIER et Thierry ROQUES, inspecteurs principaux des finances publiques, chargés de missions auprès du Pôle Pilotage et Ressources reçoivent pouvoir de signer toute correspondance, bordereaux de transmission de pièces et tous documents relatifs aux missions qui leur seront confiées. Ils reçoivent pouvoir d'attester le service fait.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques

**ANNEXE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

CADRES C

Pascal CHABRE
agent administratif principal des finances publiques

Claudia VALENTE
agente administrative principale des finances publiques

Stéphane BECQUEMONT
agent administratif des finances publiques

Philippe FAYARD
agent administratif principal des finances publiques

Sylvie MASSIT
agente administrative principale des finances publiques

Kévin ADILA.
agent administratif des finances publiques

Yamina CHIBANI
agente administrative des finances publiques

Patrick DELAIGUE
agent administratif des finances publiques

Vincent DURAND-COCCOLI
agent administratif des finances publiques

Yssia LAHMER
agente administrative des finances publiques

Isabelle LE MAUFF
agente administrative des finances publiques

Bruno MANIGLIER
agent administratif des finances publiques

Marie-France NEIL
agente administrative des finances publiques

Mato KNEZEVIC
agent administratif des finances publiques

Laurent CLAVEL
agent technique principal des finances publiques

Alain JACOB
agent technique principal des finances publiques

Michel PRISSAINT
agent technique principal des finances publiques

Mohamed BAHAJ
agent technique des finances publiques

Cédric COMBET
agent technique des finances publiques

Adama FALL
agent technique des finances publiques

Patrice FEBVRE
agent technique des finances publiques

Stéphane JILOT
agent technique des finances publiques

Philippe JOLIVET
agent technique des finances publiques

Sébastien MILLIE
agent technique des finances publiques

Damien PRAT
agent technique des finances publiques

Marcel MAUSSION
ouvrier d'État

Nabil BAHAJ
gardien

David MOUTON
gardien



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne
Arrêté n° 2013/1789 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP504866120**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 mai 2013, par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérante,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne du 23 juillet 2008 accordant l'agrément à KIDDO & CO pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2008.

Vu le certificat délivré le 28 juillet 2011 par le Qualisap

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme KIDDO & CO, Siret 50486612000018, dont le siège social est situé 8 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/1790 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504866120
N° SIRET : 50486612000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 mai 2013 par Madame KARINE RATSIMBAZAFY en qualité de Gérante, pour l'organisme KIDDO & CO dont le siège social est situé 8 rue Raymond du Temple 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP504866120 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1791 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408184208
N° SIRET : 40818420800036**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 juin 2013 par Monsieur DENIS CLAUZET en qualité de Gérant, pour l'organisme PREVIS dont le siège social est situé 26 BIS BLD DE STRASBOURG 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP408184208 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 juin, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/1792 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326347978
N° SIRET : 32634797800024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 25 mai 2013 par Monsieur CHARLES DEMESSINE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DEMESSINE CHARLES dont le siège social est situé 1 allée des thuyas 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP326347978 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 1793 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793183146
N° SIRET : 7931831460018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 30 mai 2013 par Monsieur CELANIE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Célanie services dont le siège social est situé 8 rue Maximilien Robespierre 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP793183146 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/1794 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533073326
N° SIRET : 53307332600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 28 mai 2013 par Madame Désirée Gertrude KEMKUINI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KEMKUINI DESIREE GERTRUDE Siret 53307332600019 dont le siège social est situé 2 rue THIERS 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP533073326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 mai 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,
Par empêchement,
La responsable du service Mutations économiques
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 mai 2013

ARRETE n°2013/29

Portant modification de l'arrêté n°2009/3700 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Echo conduite bravo au Plessis Trévisé)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2009/3700 du 29 septembre 2009 autorisant Monsieur Sylvain RODRIGUES, agissant en sa qualité de gérant de la SARL « Echo conduite bravo », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Echo conduite bravo » situé 5 allée des Ambalais au Plessis Trévisé (94420) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009/3700 du 29 septembre 2009 portant agrément d'exploitation n° E 09 094 4021 0, autorisant Monsieur Sylvain RODRIGUES, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Echo conduite bravo », situé 5 allée des Ambalais au Plessis Trévisé - 94420 est remplacé à l'article 3 par :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – A2 – B – AAC**.



Article 2

L'agrément valable pour les formations des catégories A et A2 est délivré à Monsieur Sylvain RODRIGUES, pour la durée de validité de l'agrément principal restant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté modificatif.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°2009/3700 du 29 septembre 2009 demeurent sans changement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

Philippe STIEVENARD



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 5 juin 2013
ARRETE n°2013/30

Portant suspension de l'autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 à R. 212-1 à R.212-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 05 094 0016 0 délivrée le 21 septembre 2010 Monsieur Jean-Philippe AGUIAR;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 / 6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DRIEA;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;
- Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;
- Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;
- Vu** l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 précité, le Préfet peut suspendre une autorisation d'enseigner « en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 212-2 et R. 212-4 du code de la route » ;
- Considérant que** Monsieur Jean-Philippe AGUIAR a fait l'objet d'une condamnation mentionnée aux articles L 212-2 et R 212-4 du code de la route ;
- Considérant que** par courrier du 29 mai 2013, Monsieur Jean-Philippe AGUIAR indique son intention de saisir l'autorité judiciaire d'une requête en relevé d'inscription de sa condamnation au casier judiciaire national, sur le bulletin n°2 ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 05 094 0016 0, délivrée le 21 septembre 2010 à Monsieur Jean-Philippe AGUIAR, est suspendue pour une durée de six mois.

Article 2 - Monsieur Jean-Philippe AGUIAR est tenu de restituer son autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0, délivrée le 21 septembre 2010, dès la notification de cet arrêté.

Article 3 - La mesure de suspension de l'autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0 cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée en faveur de la requête en relevé d'inscription de la condamnation au casier judiciaire national, sur le bulletin n°2, avant l'expiration du délai de six mois.

Article 4 - L'autorisation d'enseigner le n°A 05 094 0016 0 sera restituée à Monsieur Jean-Philippe AGUIAR si l'intéressé fait la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°2013-1758

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers de refonte de la signalisation directionnelle sur les avenues de Paris et de l'Aéroport et du réseau routier secondaire de la plate-forme aéroportuaire d'Orly exécutés ou contrôlés par Aéroports de Paris.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 ; R325-12, R325-14, R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-17; R417-10; R432-1; et R432-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 désignant le Préfet du Val-de-Marne pour exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4685 du 24/12/2012 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement de fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis de la DIRIF en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du SEER de la DIRIF en date du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière-Sud IDF en date du 7 mai 2013.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, induites par le chantier ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre d'assurer les travaux de refonte de l'ensemble de la signalisation directionnelle dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire PARIS-ORLY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté est applicable, à compter de la date de sa publication et de sa notification, au chantier contrôlé par Aéroports de Paris sur les routes de la plate-forme aéroportuaire d'Orly et sur les tronçons routiers de raccordement à la A106 situés entre la voie SNCF au nord de la plate-forme d'Orly et la RD7 (hauteur du Pont 09) sous les contraintes spécifiées à l'article 3.

Les différentes phases seront organisées à partir de la date de signature du présent arrêté et seront achevées au plus tard le 31 août 2013.

ARTICLE 2

Le chantier est organisé selon différentes phases et de nuit afin de limiter la gêne pour les usagers :

FERMETURE TYPE 1 – Portiques H15-1A, I15-3A, I15-3B, H15-2A

Avenue de l'Aéroport – Sens Paris-Provence - Travaux de 01h00 à 05h00

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention, au moins une nuit d'intervention est nécessaire par portique.

Les portiques I15-3A, I15-3B, H15-2A sont sous fermeture complète de l'avenue de l'Aéroport.

Un itinéraire de déviation est mis en place au droit de la bretelle de liaison A106-RN7 sens Paris-Provence, afin de permettre aux usagers de pouvoir rejoindre la plate-forme aéroportuaire depuis le carrefour situé au sud des tunnels de l'aéroport d'Orly.

Le portique H15-1A est traité sous restriction de chaussée en 3 sous-phases :

Phase 1.1 – Dépose des registres au dessus de la voie lente de l'avenue de l'Aéroport. Fermetures des voies lente et rapide de l'avenue de l'Aéroport, la bretelle de liaison entre la RN7 et l'avenue de l'Aéroport est maintenue en circulation.

Phase 1.2 – Dépose des registres au dessus de la voie rapide de l'avenue de l'Aéroport. Fermeture des voies, rapide et lente, de l'avenue de l'Aéroport. La bretelle de liaison entre la RN7 et l'avenue de l'Aéroport est maintenue en circulation. Lors de cette sous-phase, une suspension brève de la circulation sera réalisée lors de l'opération de dépose des registres. Cette suspension de la circulation interviendra après mise en place des élingues, mise sous tension légère des câbles et desserrement du système de fixation.

Phase 1.3 - Dépose des registres au dessus de la bretelle de liaison entre la RN7 et l'avenue de l'Aéroport. Fermetures de la bretelle de liaison et de la voie rapide de l'avenue de l'Aéroport. La voie lente est maintenue en circulation.

FERMETURE TYPE 2 – Portiques J13-4A et J13-4B

La sortie de l'avenue Sud vers Paris - Travaux de 00h30 à 04h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention, au moins une nuit d'intervention est nécessaire par portique.

Les portiques J13-4A et J13-4B sont sous fermeture complète de l'avenue Sud.

Un itinéraire de déviation est mis en place par la rue de Madrid puis l'avenue de l'Union et la rue de Séville (Contournement sud de l'Hôtel de Police/PC-Parc).

FERMETURE TYPE 3 – Portiques J16-3A et J16-3B

Section Sud-Ouest de l'avenue de l'Union - Travaux de 00h30 à 04h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention et des itinéraires de déviation à mettre en place, quelques nuits seront nécessaires pour traiter ces deux portiques.

Les portiques J16-3A et J16-3B sont sous fermeture complète de la circulation. Tous les itinéraires de déviation sont renvoyés sur le circulaire de l'avenue de l'Union. Depuis l'avenue de l'Aéroport, un itinéraire de déviation pour les véhicules de + 3,50 m est mis en place par l'avenue Ouest (Direction Parc P2).

FERMETURE TYPE 5 – Portiques J15-10A et J15-10B

Section Sud de l'avenue de l'Union - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention au moins deux nuits sont nécessaires pour traiter ces deux portiques.

Les portiques J15-10A et J15-10B sont sous fermeture complète de la circulation. Les itinéraires de déviation sont renvoyés sur la circulaire de l'avenue de l'Union, via la rue de Séville (Contournement de l'Hôtel de Police/PC-Parc) et la rue de Barcelone, pour rejoindre les deux Terminaux (Orly Sud et Orly Ouest).

FERMETURE TYPE 6 – Portique J16-1/2B

Section Sud de l'avenue de l'Union - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention une nuit est nécessaire pour traiter ce portique.

Le portique J16-1/2B est sous fermeture complète de la circulation. Un itinéraire de déviation est mis en place au droit du giratoire situé près du Pavillon d'Honneur/parc P5 afin de rejoindre l'accès vers RN7-EVRY par la circulaire de l'avenue de l'Union.

FERMETURE TYPE 7 – Portique J13-1A

Section Sud-Est de l'avenue de l'Union - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention une nuit est nécessaire pour traiter ce portique.

Le portique J13-1A est sous fermeture complète de la circulation. Un itinéraire de déviation est mis en place sur la rue de Barcelone afin de rejoindre l'A106, les deux terminaux ou la RN7-EVRY par la circulaire de l'avenue de l'Union.

FERMETURE TYPE 8 – Portique J13-2A

Sortie du Terminal d'Orly Sud et la rue de Séville (Bretelle de contournement de l'Hôtel de Police/PC-Parc) - Travaux de 00h30 à 04h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention une nuit est nécessaire pour traiter ce portique.

Le portique J13-2A est sous fermeture complète de la circulation.

Un itinéraire de déviation est mis en place au droit des fermetures afin de rejoindre RN7-EVRY par le circulaire de l'avenue de l'Union et la direction Paris-RN7-A106 par l'avenue de l'Union puis la rue Henri Farman puis la rue de l'Espagne.

Deux hommes chantiers seront positionnés au droit des fermetures afin de permettre aux seuls personnels de la DPAF et du PC-Parc en activité la nuit de l'intervention d'accéder à l'Hôtel de Police/PC-Parc. Le libre passage sera réalisée selon les conditions du chantier à l'instant « t ». Pas de circulation lors des mouvements de levage de la grue. En cas d'urgence une suspension du mouvement de la grue est prévue dans les plus brefs délais.

Au titre de l'exploitation du quai de livraisons S1 et de l'accès au parc P12 réservé aux personnels de la plate-forme, une information spécifique sera transmise.

FERMETURE TYPE 9 – Portique J15-9A

Entrée de l'avenue Sud en venant de l'avenue de l'Aéroport - Travaux de 23h00 à 05h00

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention une nuit est nécessaire pour traiter ce portique.

Le portique J15-9A est sous fermeture complète de la circulation. Un itinéraire de déviation est mis en place par la bretelle du parc P3 et l'avenue de l'Union.

Des dispositions particulières seront prises pour les personnels affectés au parc PV dont l'accès est condamné et pour les sociétés de location de voitures dont un des accès est condamné.

FERMETURE TYPE 10 – Portique K16-5A

Bretelle de recyclage hors gabarit en sortie d'Orly Ouest - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention au moins une nuit est nécessaire pour traiter ce portique.

Le portique K16-5A est sous fermeture complète de la circulation. Un itinéraire de déviation est mis en place en sortie de la rue des Transporteurs, niveau « Arrivées » afin de permettre de rejoindre si nécessaire le niveau « Départs ».

FERMETURE TYPE 11 – Portique K16-3B et K16-3A

Rue des Transporteurs en sortie du niveau « Arrivées » d'Orly Ouest - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention au moins deux nuits sont nécessaires pour traiter ces portiques.

Itinéraire de déviation mis en place au niveau « Arrivées » d'Orly Ouest pour renvoyer les véhicules éventuels vers le niveau « Départs » et permettre de rejoindre l'avenue de l'Union et toutes les directions.

Fermeture de la bretelle de recyclage située près des entrées principales du parc P0 imposant une obligation de passer par le parking.

La sortie de l'espace dédié aux sociétés de location dans le parc P0 sera fermée le temps de l'intervention.

La bretelle de contournement d'Orly Ouest est fermée. Un personnel est affecté en amont de la fermeture pour le traitement des véhicules hors gabarit.

FERMETURE TYPE 12 – Portique J14-4A et J14-4B

Avenue de l'Union, section Sud en direction de l'Est (Paris et Zone de Fret) - Travaux de 00h30 à 03h30

Compte tenu de l'amplitude horaire de l'intervention au moins deux nuits sont nécessaires pour traiter ces portiques.

La sortie du niveau « Départs » d'Orly Ouest est fermé, un itinéraire de déviation est mis en place vers le niveau « Arrivées » afin de rejoindre la partie Ouest du circulaire de l'avenue de l'Union et toutes les directions (Evry, Paris par RD7 (ex-RN7) ou A106).

La bretelle de recyclage P3 est fermée.

ARTICLE 3

Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées :

- a. la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est diminuée de 20 km/h par rapport aux limites habituelles. Les limites de vitesses sont fixées comme suit :
 - 30 km/h pour les sections de voies où la limitation en temps normal est fixée à 50km/h ;
 - 50 km/h sur les sections de voies où la limitation en temps normal est fixée à 70 km/h ;
 - 50 km/h sur les sections de voies où la limitation en temps normal est fixée à 90km/h, cette vitesse étant préalablement abaissée à 70km/h.
- b. une interdiction de dépasser peut être imposée si les circonstances l'exigent ;
- c. une ou plusieurs voies de circulation peuvent être neutralisées ;

- d. une brève suspension de la circulation, ne pouvant excéder quelques minutes, sera organisée lors des opérations d'élingage des panneaux, dès lors que l'opération est effectuée à proximité d'une voie maintenue en circulation ;
- e. les interventions nécessitant la mise en œuvre d'itinéraire de déviation impactant l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, sont organisées de nuit dans un créneau ne pouvant excéder 22h00-05h00, la majeure partie des interventions est réalisée conformément au phasage établi, dans le créneau horaire 00h30-03h30 ;
- f. les interventions sur la section autoroutière incluse dans le périmètre d'Aéroports de Paris feront l'objet d'une information préalable à la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud pour accord écrit (télécopie, courriel...) conformément à la procédure en place entre la DIRIF et ADP ;
- g. conformément à la circulaire ministérielle annuelle qui définit le calendrier des jours dits "hors chantiers", l'organisation du chantier sera suspendue les jours hors chantiers ;
- h. la largeur des voies ouvertes ou maintenues en circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 m sur le réseau routier secondaire et de 3,50 m sur les avenues de Paris et de l'Aéroport.

ARTICLE 4

Chaque phase fait l'objet d'une présentation préalable le mardi précédant l'engagement des travaux à la réunion « Déclaration de chantier » au sein de l'Unité Opérationnelle des Accès et Parcs de Paris-Orly.

Les services d'Aéroports de Paris communiquent chaque semaine l'état prévisionnel des travaux à venir aux services suivants :

- l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière de la DRIEA/DIRIF,
- la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF),
- le service SNARP de la Direction Générale de l'Aviation Civile,
- la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne (Bureau Technique de la Circulation),
- le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs,
- la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- le Conseil Général de l'Essonne.

Copie du présent arrêté sera affichée aux abords du chantier.

ARTICLE 5

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte et sous son contrôle, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

La signalisation routière sera mise en place directement par les services d'Aéroports de Paris ou sous son contrôle par les entreprises exécutant les travaux pour son compte ou celui des concessionnaires et opérateurs présents sur la plate-forme aéroportuaire.

ARTICLE 6

En cas de situation d'urgence avérée, à la demande des services de police ou des services publics de secours, le chantier peut être replié sans délais et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, dans la mesure où la sécurité des usagers et des travailleurs le permet.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,
Monsieur le Chef d'Organisme du service SNARP de la Direction Générale de l'Aviation Civile,
Monsieur le Directeur de l'Aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-660

Portant modification provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la limite du Département (91) et le boulevard de l'Europe à Thiais/Rungis dans le sens Paris-province.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise Nord signalisation SAS (1ère avenue – Zone Portuaire – 59118 Wambrechies), et à la DRIEA de procéder à la dépose du portique RUN7PQ05 et à celle de l'installation expérimentale implantés sur la RD7 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 7 juin 2013, pendant deux nuits, sur la RD7- avenue de Fontainebleau entre le boulevard de l'Europe et la limite du département (91) à Thiais/Rungis dans le sens Paris-province, il est procédé à la dépose du portique de signalisation RUN7PQ05 et à la dépose de l'installation provisoire de l'antenne SIRIUS qu'il supporte ainsi que la démolition du massif d'ancrage existant côté voie lente.

ARTICLE 2 –

La dépose sur site du portique et de l'antenne va entraîner la fermeture de la circulation sur la RD7 entre 21h30 et 6h00 dans le sens Paris-province. Une déviation est mise en place :

- Rue Latérale,
- Rue des Transports,
- Rue des Routiers,
- Porte de Thiais,
- Rue du Cor de Chasse,
- Boulevard du Nord,
- Avenue de l'Europe,
- Boulevard du Midi en direction de Créteil,
- Ou RN186 et retour sur la RD7 au niveau du carrefour de la Belle Epine.

ARTICLE 3 –

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée en amont des travaux à 30km/h.

ARTICLE 4 –

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise Nord Signalisation SAS sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Coordination, Exploitation et Sécurité Routière (SCESR). L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 –

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service coordination Exploitation et Sécurité Routière ou des services de Police.

ARTICLE 6 –

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 –

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Thiais et Monsieur le Maire de Rungis, ainsi qu'à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-661

Réglémentant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse des véhicules de toutes catégories sur la RD7, avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau au carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais, dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 du 2 octobre 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux essais de freinage des rames du tramway T7 sur la RD7, sur les avenues de Stalingrad et de Fontainebleau, sur les communes de Chevilly-Larue et Thiais ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de procéder aux essais de freinage à 70km/h des rames du tramway, dans le cadre des travaux d'aménagement du tramway T7, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les deux sens de circulation sur le carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais.

Ces essais se déroulent à compter de la date du signature du présent arrêté et jusqu'au 21 juin 2013 inclus, entre minuit et 4h00, sur un maximum de quatre nuits (essais prévus les 3, 4, 5 et 6 juin 2013 sauf en cas d'intempéries).

Le présent arrêté suspend provisoirement les mesures prises par l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 du 2 octobre 2012. L'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-1126 entre de nouveau en application dès la fin des essais du tramway, le 21 juin 2013.

ARTICLE 2 :

Lors des quatre nuits prévues pour les essais de freinage, entre minuit et 4h00, la traversée du carrefour de l'Avenue du Général de Gaulle (RD160) et de la RD7 à Chevilly-Larue et Thiais est neutralisée ponctuellement dans les deux sens de circulation afin de procéder aux essais de freinage à 70km/h des rames du tramway. Cette neutralisation est réalisée au moyen d'un balisage et d'hommes trafic chargés de renforcer la sécurité du carrefour.

Les usagers circulant sur la RD160 et empruntant le carrefour suivent les déviations suivantes :

- dans le sens Chevilly-Thiais, les usagers empruntent la RD7 (avenue de Stalingrad) et font demi-tour au niveau du carrefour avec la RD117 pour rejoindre la RD160 ;
- dans le sens Thiais-Chevilly, les usagers empruntent la RD7 (avenue de Fontainebleau) et font demi-tour au niveau du carrefour avec la rue Edouard Tremblay pour rejoindre la RD160.

Les piétons sont déviés par les cheminement piétons existants.

ARTICLE 3 :

Le balisage et la signalisation sont réalisés, pour le compte de la RATP, par l'entreprise AXIMUM Ile-de-France Nord-Est (58, quai de la Marine, 93450 L'Île Saint Denis), sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'entreprise AXIMUM doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Chevilly-Larue,

Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2013-1-664

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD7 au Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue de l'Ecluse.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur Maire du Kremlin-Bicêtre ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de régler temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de pourvoir aux travaux de rénovation de la façade du Centre Commercial OKABE, avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, entre la rue Michelet et la rue de l'Ecluse – RD7 dans le sens province-Paris ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 10 juin 2013 et jusqu'au jeudi 8 août 2013, entre 22h00 et 5h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD7 au Kremlin-Bicêtre, avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue de l'Ecluse dans le sens province-Paris afin de procéder aux travaux de réfection de la façade du Centre Commercial OKABE.

Ces travaux nécessitent deux phases d'intervention.

1ère phase prévue entre le 10 juin 2013 et le 15 juin 2013 :

Durant cinq nuits, pour l'installation et l'approvisionnement du chantier :

- neutralisation de la voie bus dans le sens province-Paris ;
- neutralisation du trottoir au droit du chantier et basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux ;
- mise en place d'hommes trafic pour faciliter l'accès des riverains ;

2^{ème} phase prévue entre le 5 août 2013 et le 8 août 2013 :

Durant deux nuits, pour l'installation et l'approvisionnement du chantier, le mode d'exploitation de cette seconde phase est identique à la première phase de travaux prévue entre le 10 juin 2013 et le 15 juin 2013.

ARTICLE 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services (Route de Chartres 28190 Dangers) sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif (02, rue Jules Joffrin 94800 Villejuif).

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-680

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 extérieure dans le cadre des travaux de ré-étanchement du tunnel de Nogent-sur-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de la section des Tunnels et des Voies sur Berges ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Perreux-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Joinville-le-Pont ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne;

CONSIDERANT la nécessité des travaux de réétanchement du tunnel de Nogent sur A86 extérieure;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation sur l'A86 et l'A4; afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'autoroute A86 extérieure, entre l'autoroute A4 et la RD143, peut être fermée au total pendant 8 nuits, consécutives ou non, dans une période s'étalant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013. La bretelle d'accès depuis la RN486 est fermée durant ces mêmes nuits.

La sortie n°5 d'accès au pont de Nogent depuis l'A4, sens province-Paris, est fermée. Des itinéraires de déviation sont mis en place :

- via la sortie n°4 Joinville et la RD86, où les usagers en direction des communes de Nogent/Le Perreux et Champigny retrouvent la signalisation permanente ;
- via le Boulevard Périphérique et l'A3 pour les usagers en direction de l'A86 Nord.

De plus, afin de fermer cette bretelle en toute sécurité, l'accès n°6 à l'A4, sens province-Paris, est fermé au niveau de la fourchette de Bry. Un itinéraire de déviation via Champigny (RD3 et RD145), la RN486 et le pont de Nogent est mis en œuvre.

Il est mis en œuvre un seul itinéraire « S4 » commun aux poids lourds et véhicules légers, qui est l'itinéraire S4 actuel pour les poids lourds. La signalisation directionnelle existante est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 - HORAIRES

Les opérations de balisage débutent à	21h00
Les opérations préalables à la fermeture débutent à :	21h00 au niveau des bretelles
	22h00 pour l'axe principal
Les opérations de fermeture se terminent à :	22h30
Les opérations préalables à la réouverture débutent à :	04h45 pour les bretelles
	05h15 pour l'axe principal
La réouverture est effective à :	05h30.

ARTICLE 3

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Est.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. Une copie sera adressée aux maires de Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et aux SAMU du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-673

portant aménagement définitif des voies de circulation sur l'autoroute A6b suite à l'achèvement des travaux de couverture de l'A6b,

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/375 du 4 février 2013 portant autorisation de mise en service du tunnel de l'autoroute A6b ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable des Transport Sanitaires du SAMU 94 ;

VU l'avis de Monsieur le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

CONSIDÉRANT l'achèvement des travaux de couverture de l'autoroute A6b entre les PK0,00 et 2,7000 ;

CONSIDÉRANT que la modification du profil en travers de la chaussée a été présentée dans le dossier de sécurité sur l'Autoroute A6b et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNESOR ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'achèvement des travaux de couverture de l'A6b, incluant la mise en place des protections des équipements de sécurité du tunnel, implique la mise en circulation de l'A6b dans les 2 sens du PK0 au PK2.000 selon la nouvelle configuration des voies, telle que décrit dans la notice explicative jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation est établie suivant le profil définitif de la chaussée comprenant une BAU de chaque côté, à compter, du 14 juin 2013 dans le sens province-Paris, et à compter du 27 juin 2013 dans le sens Paris-province

ARTICLE 3

La signalisation doit être conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France ;
- Monsieur le Responsable des Transport Sanitaires du SAMU 94 ;
- Monsieur le Général commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-679

Portant neutralisation temporaire de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de la DiRIF PCTT D'Arcueil,

CONSIDERANT que, par mesure d'urgence pour la sécurité des usagers, et pour permettre le rebouchage de trous sur l'ouvrage A106/A86, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réfection de chaussée nécessitent la neutralisation de la voie lente de l'autoroute A106 sens Orly-Paris du PR 7+600 au PR 7+250 à Rungis pour la période du 10 juin au 14 juin 2013 de jour comme de nuit.

ARTICLE 2

La pose des panneaux de signalisation sera assurée par l'UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 3

La signalisation doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France UER de Chevilly-Larue.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2013-38

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 9 janvier 2013 par Claude LAGARDE ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 14 mars 2013 ;
- VU** L'arrêté n° 2013/462 du 11 février 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Pour sa participation aux inventaires pour le compte de l'ONF, **Claude LAGARDE** est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre (protocole d'hygiène établi par la société herpétologique de France).

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 avril 2013 au 31 décembre 2013 .

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bernard DOROSZCZUK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2013-62

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** La demande présentée en date du 4 février 2013 par la société nationale de protection de la nature ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 15 avril 2013 ;
- VU** L'arrêté n° 2013/1385 du 22 avril 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les personnes suivantes sont autorisées à capturer et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'odonates, d'orthoptères et d'amphibiens à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié :

- SEGUIN Elodie
- MELIN Marie
- SALMON Anne-Sophie
- GUITTET Valérie
- BRICAULT Benjamin

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

ARTICLE 4

Cette autorisation est valable du 1 mai 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 8

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 3 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Bernard DOROSZCZUK



DECISION N° 2013 – 022

portant subdélégation de signature en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

- VU l'arrêté n° DEVK1018586A du 16 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° 2013/1386 du 23 avril 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative,

décide

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé :

1- Service de l'hébergement et de l'accès au logement

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, E, F, G et J
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)

Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C et D

- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas E et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa F

Mme Véronique GHOUL, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie Laure AYUSTE PELAGE, adjointe au chef du bureau prévention des expulsions et conciliation et M. Jacques SABINE, instructeur CCAPEX au sein du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B limité aux actes et aux décisions de la CCAPEX

M. Rabah YASSA, chef du bureau de l'accès au logement, et Mme Rosette GARIC, adjointe au chef du bureau de l'accès au logement :

- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

2- Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE , adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, C, D, G, H et I

3- Mission d'appui au pilotage

Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe Administration générale (I)

Article 4 : Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er , 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des conventions expressément visées à l'article VI logement alinéas I et J
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,
- F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,

G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions.

H - Les arrêtés portant exercice du droit de préemption urbain prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La décision n° 2013-015 du 15 février 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative est abrogée.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



DECISION N° 2013 – 023

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif au aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'État,
- VU l'arrêté n° NOR DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° DEVK101856586A du 16 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

VU l'arrêté n° 2013/519 du 12 février 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,

décide

Article 1er : En cas d'empêchement ou de signature, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage de l'unité territoriale du Val-de-Marne ,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 2 relative aux marchés publics pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et Mme Catherine CIVIALE, adjointe au chef de bureau

- Mme Émilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement et M. Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion

dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE , adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,
- Mme Emilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,
- M. Rabah YASSA, chef du bureau de l'accès au logement,
- M Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, au titre de la validation dans Chorus Formulaire à :

- Mme Sylvie ARNOULD
- Mme Emilie CARMOIN
- Mme Catherine CIVIALE
- M Maxime DU BOIS
- Mme Emilie TOUCHARD
- Mme Karima HALLAL

- Mme Dominique HATTERMANN
- Mme Claire ROSTAN
- M. Frédéric DOUINEAU
- M. Luc-André JAXEL-TRUER
- M. Daniel MAIRE
- M. Maurice VOVAU

Article 7 : La décision n° 2013-016 du 15 février 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 8 : La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

1/4

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
Unité territoriale du VAL-DE-MARNE

Créteil, le 4 juin 2013

ARRETE N°2013/1804
Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant
composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU** le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable;
- VU** les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n° 2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n° n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 9 janvier 2013, n°2013-1547 du 15 mai 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

Considérant la proposition faite pour la désignation d'un titulaire et de nouveaux membres suppléants :

- par la délégation AORIF du Val de Marne

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission de médiation, créée par arrêté préfectoral modifié n°2007/5092 du 26 décembre 2007, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants, désignés ci-après sur proposition de leur instance, sont nommés pour les durées indiquées:

Pour les organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire : Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial d'ICF La Sablière est nommé jusqu'au 26 décembre 2013.

Suppléants :

M. Jean-Jacques GRANDCOIN, responsable du service Attributions, IDF Habitat est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Mme Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Mme Dominique DERROUCH, Directrice générale, Créteil Habitat OPH, est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

M. Rezak SEIDANI, Directeur général, Joinville-le-Pont Habitat OPH est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Mme Valérie MARINUTTI, responsable gestion locative et copropriété, Joinville-le-Pont Habitat OPH, est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Christian ROCK

**Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation
prévue par la loi instituant le droit au logement opposable
suite à l'arrêté n° 2013/ 1804 du 4 juin 2013
portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Monsieur Michel MARTINEAU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Véronique GHOUL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Émilie CARMOIN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, conseillère générale
- Suppléants :
 - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général
 - Monsieur Didier GUILLAUME, conseiller général

Pour les communes

- Titulaires :
 - Monsieur Joël MOREL, Maire adjoint de SUCY-EN-BRIE
 - Mme Nathalie COUPEAUX, maire-adjointe déléguée à l'action sociale de FONTENAY-SOUS-BOIS
- Suppléants :
 - Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire adjoint d'IVRY-SUR-SEINE
 - Mme Elodie MASSE, maire-adjointe à CHOISY-LE-ROI
 - Madame Monique FACCHINI, maire-adjointe déléguée à VILLIERS-SUR-MARNE

- Monsieur Didier ROUSSEL, maire-adjoint au KREMLIN-BICETRE

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial ICF La Sablière
- Suppléants :
 - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale de VALOPHIS Habitat
 - Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN, responsable du service Attributions, IDF Habitat
 - Madame Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F
 - Madame Dominique DERROUCH, Directrice générale, Créteil Habitat OPH
 - Monsieur Rezak SEIDANI, directeur général, Joinville-le-Pont Habitat OPH
 - Madame Valérie MARINUTTI, responsable Gestion locative et Copropriété , Joinville-le-Pont Habitat OPH

Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
 - Monsieur Jacques CERBONI, Chambre des propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière Paris- Ile de France)
- Suppléants :
 - Madame Maryvonne PINÇON SCHNORF, La Chambre des Propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Monsieur Donatien KIVOVOU, directeur ADOMA
- Suppléants :
 - Madame Valérie TERRASSE, ADOMA
 - M. Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Michel MITTENAERE, fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
 - Madame Josiane de la FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne
 - Monsieur Alain GAULON, fédération CNL du Val de Marne

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Françoise HEGRON, Groupement des associations du Val de Marne intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement, GAIL 94
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal PERRIER, directeur de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
 - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
 - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Secours Catholique
 - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique
 - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères
 - Monsieur Jean DESMIDT, ABEJ DIACONIE
 - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement

Arrêté n° 2013-04
portant délégation de signatures en matière de
contrôle de légalité des actes des collèges et
ces lycées en cités scolaires à gestion
départementale et en matière de transport
scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et
d'indemnités particulières

La directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/1714 du 31 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Elisabeth LAPORTE, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mai 2013 portant détachement de monsieur Vincent AUBER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 portant détachement de madame Valérie BAGLIN-LEGOFF, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2011 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Cédric MONTESINOS dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Arrête :

Art. 1^{er}.:- En cas d'absence ou d'empêchement de madame LAPORTE directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Cédric MONTESINOS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- Mme Valérie BAGLIN-LEGOFF, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

de signer au nom de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :



- ❖ les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I- de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Art. 2. - Délégation est en outre donnée à :

- M. Cédric MONTESINOS, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne
- Mme Valérie BAGLIN-LEGOFF, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Vincent AUBER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

Art. 3 . - L'arrêté du 1^{er} mars 2013 est abrogé.



Art. 4. - Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 juin 2013

La directrice académique des services de
l'éducation nationale -DSDEN du
Val-de-Marne

Arrêté n° 2013-00595
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-
Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du jeudi 20 juin à partir de 20H00 au lundi 24 juin 2013 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00596
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 8 juillet à partir de 08H00 au lundi 15 juillet 2013 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale.

.../...

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2013-00597
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 8 juillet à partir de 08H00 au lundi 15 juillet 2013 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT



Arrêté n°2013-00611
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Élise BAS, administratrice civile ;
- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;

- Mme Bérandère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, capitaine de police.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

Arrêté n°2013-00612

relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique central de la police nationale en date du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Art. 5. - La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Art. 7. - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 8. - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- L'état-major ;
- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

Le bureau d'analyse et de prospective est directement rattaché au directeur de l'ordre public et de la circulation.

SECTION 1^{ERE}
L'état-major

Art. 9. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Art. 11. - La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Art. 12. - Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district comprend les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district comprend les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Art. 14. - L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Art. 15. - La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. - La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Art. 17. - La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. - La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Art. 20. - La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 23. - L'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

DECISION N° 2013-13

PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DU POLE « ENVIRONNEMENT DU PATIENT » (DIRECTION DU PATRIMOINE, DES SERVICES ACHATS ET LOGISTIQUES)

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 octobre 2010 prononçant la nomination de Nathalie PEYNEGRE en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 2 novembre 2010,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion concernant l'affectation de Monsieur Jean Pierre FOUBERT au Centre Hospitalier Les Murets - La Queue en Brie, à compter du 1^{er} avril 2013, en qualité de Directeur Adjoint, chargé du pôle environnement du patient.

DECIDE :

Article 1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean Pierre FOUBERT, Directeur Adjoint en charge du pôle environnement du patient, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité du pôle,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les bons de commande,
- les bons de livraison,
- les registres de dépôts des plis d'appel d'offres,
- les récépissés de réception des plis remis aux candidats,
- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité du pôle
- les autorisations d'absence des cadres du pôle du service.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre FOUBERT, la signature des documents précités est assurée par Madame Brigitte EBLE, attachée d'administration hospitalière, ou par Monsieur Gilles THOMAS, adjoint des cadres hospitaliers, au sein du pôle environnement du patient, puis par Madame Dominique HARLEE ou par Monsieur Christophe COUTURIER, adjoints des cadres hospitaliers.

Article 3. Une délégation permanente est donnée à Madame Brigitte EBLE, attachée d'administration hospitalière, responsable du service du patrimoine, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité relevant de sa compétence,
- les autorisations d'absence des personnels du service du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte EBLE, la signature des documents précités est assurée par Monsieur Gilles THOMAS, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des services achats et logistiques, puis par Madame Dominique HARLEE, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 4. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles THOMAS, adjoint des cadres hospitaliers, responsable des services achats et logistiques, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité relevant de sa compétence,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les autorisations d'absence des personnels des services achats et logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles THOMAS, la signature des documents précités est assurée par Madame Brigitte EBLE, attachée d'administration hospitalière, responsable du service du patrimoine, puis par Madame Dominique HARLEE, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Monsieur COUTURIER, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe COUTURIER, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service Magasin Central, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Magasin Central.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUTURIER, la signature est assurée par Monsieur Freddy VOUTEAU, ouvrier professionnel qualifié, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 6 - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian RECURT, Maître ouvrier principal, responsable du service Restauration, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Restauration de la cuisine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RECURT, la signature est assurée par Monsieur Gilles SOLENTE, Maître ouvrier principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs RECURT et SOLENTE, la signature est assurée par Madame Daniela LOCATELLI, Adjoint administratif, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 7 – Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine COLLET, responsable du service Hygiène hôtelière, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Hygiène hôtelière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COLLET, la signature est assurée par Madame Patricia PIERRE-MICHEL, Maître ouvrier.

Article 8. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, responsable du service Transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel LEFEVRE, la signature est assurée par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports logistiques et par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports sanitaires.

Article 9. – Une délégation permanente est donnée à Madame Laurence CANALI, vagemestre de l'établissement, rattaché au service Transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans le cadre de son activité :

- les bordereaux de remise des courriers recommandés destinés aux agents et aux patients de l'établissement,
- les mandats destinés aux patients afin d'encaisser à leur nom puis de déposer à la caisse de l'établissement les sommes concernées,
- les déclarations de décès auprès du service de l'état civil de La Queue en Brie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence CANALI, vagemestre, la signature est assurée, par Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, puis par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, ou par Monsieur Olivier JARDON, Ouvrier professionnel qualifié ou par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier, au service transport.

Article 10. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Yves LAMOTTE, Technicien supérieur hospitalier, responsable du service sécurité Incendie - sécurité des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service sécurité incendie, sécurité des personnes et des biens

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LAMOTTE, la signature est assurée par Monsieur Bruno VINOLO, Ouvrier professionnel qualifié, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 11. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Claude LEHOUX, Technicien supérieur hospitalier aux services techniques, à Monsieur Régis GUILLOT, Maître ouvrier à l'atelier général, à Monsieur Michel CANCY, Agent de maîtrise à l'atelier général, à Monsieur Stéphane RIBIGINI, Agent de maîtrise à l'atelier général, à Monsieur Bertrand DESFEUX, Agent de maîtrise à l'atelier général, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels de leur service respectif.

Article 12. – La présente délégation a pris effet rétroactivement le 2 avril 2013.

Article 13. – La présente délégation sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Délégation du Val-de-Marne, Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 9 avril 2013

Nathalie PEYNEGRE
Directrice
du Centre Hospitalier Les Murets

Jean Pierre FOUBERT
Directeur Adjoint chargé
du pôle environnement du patient

Pour les services du patrimoine et les services économiques et logistiques :

Brigitte ÉBLÉ
Responsable des services du patrimoine

Gilles THOMAS
Responsable des services achats et logistiques

Dominique HARLEE

Christophe COUTURIER

Pour le service magasin central :

Christophe COUTURIER
Responsable du service

Freddy VOUTEAU

Pour le service de la restauration :

Christian RECURT
Responsable du service

Gilles SOLENTE

Daniela LOCATELLI

Pour le service Hygiène hôtelière :

Catherine COLLET
Responsable du service

Patricia PIERRE-MICHEL

Pour le service Transports :

Manuel LEFEVRE
Responsable du service

Joël MONDOR

Georges MARIE SAINTE

Laurence CANALI

Oliver JARDON

Pour le service sécurité incendie et sécurité des personnes et des biens :

Yves LAMOTTE
Responsable du service

Bruno VINOLO

Pour les services techniques :

Michel CANCY

Bertrand DESFEUX

Régis GUILLOT

Claude LEHOUX

Stéphane RIBIGINI

DECISION N° 2013 - 02

AVENANT N°3 A LA DECISION N°2011 - 05 PORTANT DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et la publication des deux décrets d'application n°846 et n°847 le 18 juillet 2011,

Considérant la décision n° 2011-05 relative à la direction des finances, de la qualité et de la clientèle, renommée Pôle Efficience,

Considérant la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux soins psychiatriques.

DECIDE :

Article 1 - L'article 5 de la décision n° 2011-05 portant délégation permanente de signature donnée à Madame Chantal COLLET, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, un certain nombre de documents, est enrichi du paragraphe suivant :

[...]

- les décisions par délégation de la directrice en application de la loi **n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.**

Article 2. La présente décision a pris effet rétroactivement au 5 juillet 2011.

Article 3. – La présente décision sera notifiée pour information à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Délégation du Val-de-Marne, Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

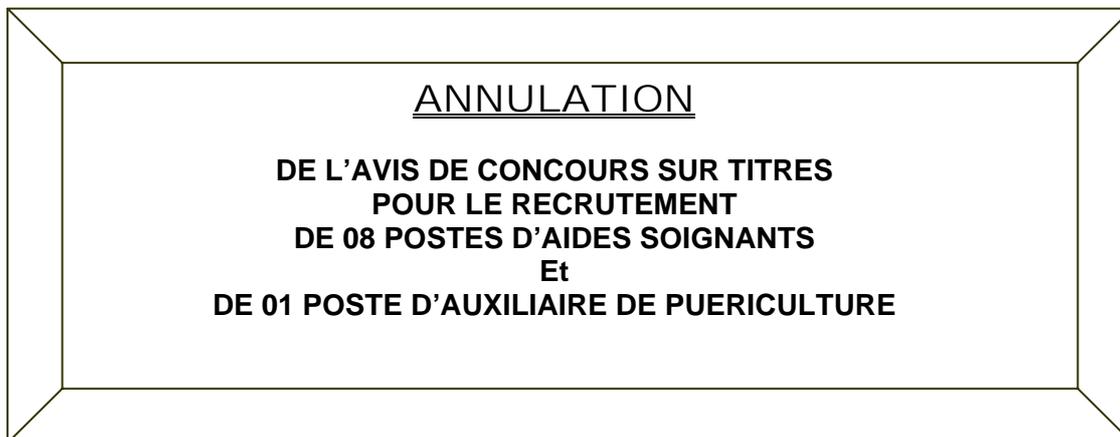
Fait à La Queue en Brie,
le 16 avril 2013

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Yohann MOURIER
Directeur Adjoint,
en charge du Pôle Efficience

Chantal COLLET
Adjoint des Cadres Hospitaliers

La Queue-en-Brie, le 10 juin 2013



Le Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie (Val de Marne) **ANNULE la demande d'ouverture d'un concours sur titres** et ne recrute pas de postes d'aides soignants ni de poste d'auxiliaire de puériculture. **Aucun poste n'est vacant.**

Pour la Directrice et par délégation
L'Attaché d'Administration
Du pôle RH & Soins

Sylvie LÉBOUCHER



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité, des
Structures territoriales et du conseil juridique

Arrêté interpréfectoral DDDCL n° 2013-1165 du 06 mai 2013 portant modification de l'Arrêté n°2005/955 du 18 mars 2005 relatif a la Composition de la Commission Interdépartementale de Réforme de la Petite Couronne Parisienne.

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 18 mars 2005 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2012 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;

- VU** la délibération en date du 18 février 2013 du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-france portant désignation de nouvelles présidences pour la commission de réforme interdépartementale ;
- VU** l'arrêté en date 17 septembre 2012 du centre communal d'action sociale de Boulogne-billancourt portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission de réforme ;
- VU** la lettre en date du 3 septembre 2012 du syndicat CSD-CGT 92 portant désignation d'un nouveau représentant au sein la commission de réforme ;
- VU** la lettre en date du 3 janvier 2013 de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne portant désignation d'un nouveau représentant du personnel au sein de la commission de réforme ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : La commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne compétente à l'égard des agents des collectivités territoriales et des établissements visés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au centre interdépartemental de gestion :

La liste des représentants des collectivités et établissements non affiliés du département des Hauts-de-Seine figure en annexe I du présent arrêté.

III. – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés.

III a1) Hauts de Seine

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Monsieur Mustapha ZAMOUN (CGT) Ville de Suresnes	Monsieur Olivier MILLEVILLE (CGT) Ville de Courbevoie
	Madame Chimène VALETUDIE (CGT) Ville d'Antony
Madame Marie-Madeleine LEGALL-RUYTER (CFDT) Ville de Clamart	Monsieur Serge HAURE (CFDT) Ville de Courbevoie
	Monsieur Didier COUTY (CFDT) Ville de Neuilly-sur-Seine

III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre Interdépartemental de Gestion.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés du département du Val de Marne figure en annexe III bis du présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2005/955 du 18 mars 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

En application de l'article 36 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission interdépartementale de réforme de la Petite Couronne Parisienne est déléguée en leur qualité de personnalités qualifiées à :

Hauts-de-Seine

Madame Nicole COSSIER, Maire-Adjoint de Courbevoie en qualité de membre du CA du CIG	Madame Sarah DESLANDES, Directrice de la santé et de l'action sociale du CIG, en qualité de personnalité qualifiée.
---	--

Seine-Saint-Denis

Monsieur André VEYSSIERE, Maire de Dugny en qualité de membre du CA du CIG	Madame Muriel GIBERT, Directrice générale adjointe du CIG en qualité de personnalité qualifiée.
---	--

Val-de-Marne

Madame Liliane YOUNES, Présidente de la CRI depuis 2005 en qualité de personnalité qualifiée	Monsieur Francis FARGEOT, Directeur général du CIG en qualité de personnalité qualifiée.
Madame Michèle GOHIN, Conseillère municipale de Villiers-sur-Marne en qualité de personnalité qualifiée.	

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les directeurs départementaux de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Bobigny, le 6 mai 2013

Signé par :

Didier MONTCHAMP
Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Eric SPITZ
Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Christian ROCK
Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

ANNEXE I à l'arrêté interdépartemental n°2013-1165 du 6 mai 2013

Liste des représentants des collectivités non affiliées du Département des Hauts de Seine

Centre Communal d'Action Sociale de Boulogne-Billancourt

Titulaires :

- Madame Béatrice de VILLEPIN
- Monsieur Léon SEBBAG

Suppléants :

- III. Madame Marie-Anne BOUEE
IV. Monsieur Claude GALLAND
(*le reste sans changement*)

Bobigny, le 6 mai 2013

Signé par :

Didier MONTCHAMP
Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Eric SPITZ
Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Christian ROCK
Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

LISTE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES DU
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale

Catégorie A :

Titulaires :

- Monsieur Serge DOUTRE (CGT)

Suppléants :

- Madame Pascale LE BIHAN (CGT)
- Madame Solange LE GUILLOU (CGT)

Catégorie B :

Titulaires :

- Madame Annie RAMBOZ (CGT)
- 1 titulaire non désigné à ce jour

Suppléants :

- Monsieur Sylvain DARRET (CGT)
- 2 suppléants non désignés à ce jour

Catégorie C :

Titulaires :

- Monsieur David QUIMERCH (CGT)
- 1 titulaire non désigné à ce jour

Suppléants :

- Madame Chérifa AYARI (CGT)
- Madame Jenyfer OMONT (CGT)
- 2 suppléants non désignés à ce jour
(*le reste sans changement*)

Bobigny, le 06 mai 2013

Signé par :

Didier MONTCHAMP
Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Eric SPITZ
Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Christian ROCK
Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale.
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale.

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale.

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale.

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 13 mai 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Asmaa LAARRAJI-RAYMOND, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Vanessa SEDDIK, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pierre TESSE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry DELOGEAU, Capitaine

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 13 mai 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-62, R.57-7-64,
R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant
Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE
PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires
Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires
Catherine MOREAU-BONNAMICH, directrice des services pénitentiaires
Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires
Louisa YAZID, directrice des services pénitentiaires

Thierry DELOGEAU, commandant pénitentiaire, chef des détentions

pour le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas
d'urgence.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la
préfecture du Val de Marne

A Fresnes le 13 mai 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Khalid EL KHAL, directeur des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

A Fresnes LE 13 MAI 2013

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

DECISION N°2013-041 / DSAC-N / D / D

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012/4685
DU 24/12/2012, RELATIF A LA POLICE SUR L'AEROPORT DE PARIS-ORLY
ET PORTANT MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION
DES MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE CONTROLE DES
PERSONNES ET DES VEHICULES, SUR LA ROUTE DE SERVICE "EST/S1",
SITUEE EN ZONE COTE VILLE DE L'AEROPORT DE PARIS-ORLY**

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R213-2 et R213-3 à R213-12, R217-1 à R217-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012/4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

DECIDE

1. MODALITES D'ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES A LA ROUTE DE SERVICE "EST/S1" DE L'AEROPORT PARIS-ORLY

1.1. Autorisations d'accès et de circulation des personnes sur la route de service "Est/S1" de l'aéroport Paris-Orly

L'accès à la route de service "Est/S1" (dénommée rue du Musée) de l'aéroport Paris-Orly n'est autorisé qu'à partir des points d'accès énumérés sur le plan de masse de l'aéroport, joint en annexe de l'arrêté de police, et sous réserve du respect des cheminements définis, qu'aux personnes suivantes :

- Les services compétents de l'Etat (le Secrétariat Général de la Préfecture du Val-de-Marne, la Direction du Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport Paris-Orly, la Direction Régionale des Douanes de l'Aéroport Paris-Orly, la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport Paris-Orly et le Centre de Déminage de Versailles) ;

- Les personnes justifiant d'une fonction et d'une activité sur l'aérodrome et munies d'une carte professionnelle présentant une adresse sur l'aéroport ou d'un des titres de circulation décrit dans l'arrêté relatif aux modalités d'accès sur l'Aéroport Paris-Orly ;
- Les chauffeurs livreurs, dépanneurs, sociétés de nettoyage et autres entreprises devant se rendre dans une entreprise ou un lieu précis, devront être en possession d'un ordre de mission, bon de commande ou d'une télécopie (fax) attestant de l'adresse de livraison ou d'intervention sur la plate-forme, nécessitant leur présence sur la route de service « Est/S1 ».

1.2. Cas particuliers :

Sont également autorisés à emprunter la route de service « Est/S1 » :

1.2.1. Navettes et bus circulant sur la route de service « Est/S1 »

Les navettes de desserte des différentes zones de l'aéroport sont autorisées à utiliser la route de service « Est/S1 ».

Durant les travaux liés à la mise en conformité du tunnel RN7 et du tramway, les bus conventionnés STIF sont également autorisés à utiliser cette route de service.

Seul le chauffeur doit présenter une carte professionnelle, une autorisation d'Aéroports de Paris ou un des titres de circulation aéroportuaire décrit dans l'arrêté relatif aux modalités d'accès sur l'Aéroport Paris-Orly.

1.2.2. Membres d'équipage

Il s'agit :

- Des personnels navigants professionnels munis d'une carte de navigant ;
- Des personnels navigants étrangers munis d'une licence de navigant ;
- Des élèves navigants munis d'une attestation de formation.

1.2.3. Cyclistes

Les cyclistes sont autorisés, durant les travaux liés à la mise en conformité du tunnel RN7 et du tramway, à utiliser la route de service « Est/S1 ».

1.3. Transport de matières dangereuses

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TDM » ainsi que le chapitre VIII de la 1^{ère} partie du code de la voirie routière, la circulation des Transports de Matières Dangereuses sous les tunnels d'Orly est réglementée de la manière suivante :

- Tranchée couverte Nord (sous les ponts 5, 6 [Orly sud] et 7) – le tunnel est classé en catégorie E ;
- Tranchée couverte Sud (sous le pont 2 [piste 08/26]) – le tunnel est classé en catégorie E.

Par conséquent, la circulation est interdite aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble du tronçon de la route de service « Est/S1 » (rue du Musée).

2. MODALITES DE CONTROLE DES ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR LA ROUTE DE SERVICE « EST/S1 » DE L'AEROPORT PARIS-ORLY

- 2.1. Sans préjudice des missions dévolues aux services des douanes et de la gendarmerie, le contrôle de l'accès des personnes et des véhicules à la route de service « Est/S1 » est réalisé par les fonctionnaires de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport Paris-Orly.
- 2.2. L'entrée des personnes et des véhicules sur la route de service « Est/S1 » est conditionnée par le respect des modalités de contrôle décrites à l'article 1^{er} ci-dessus.
- 2.3. Les personnes autorisées à accéder à la route de service « Est/S1 » sont tenues de respecter les règles de circulation décrites dans le code de la route.

3. DISPOSTIONS FINALES

- 3.1. Pour les sanctions administratives et les sanctions pénales, se reporter au titre IX de l'arrêté relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly.
- 3.2. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord, le Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport Paris-Orly, le Directeur Régional des Douanes de l'aéroport Paris-Orly, le Commandant de la Gendarmerie des transports aériens de l'aéroport Paris-Orly et le Chef du centre de déminage de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente mesure particulière d'application de l'arrêté préfectoral qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affichée par les soins d'Aéroports de Paris aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à ATHIS-MONS le 4 juin 2013

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Patrick CIPRIANI

 GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	NOTE DE SERVICE N°148	Réf. : Ph.A/SM/HA Date : 24/04/2013 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1
Objet : recrutement sans concours d'adjoint administratif 2^{ème} classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié			
Destinataires : tout le personnel			
Direction rédactrice : DRH – service des concours			

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Destinataires : diffusion générale

En application du Titre II du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un **recrutement sans concours** aura lieu au groupe hospitalier Paul GUIRAUD, en vue de pourvoir :

- **4 postes d'adjoint administratifs 2^{ème} classe**
- **2 postes d'agent des services hospitaliers qualifié**
- **1 poste d'agent d'entretien qualifié**

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent présenter un dossier comportant :

- une photocopie d'identité valide (carte d'identité, passeport)
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La date précise et le lieu du déroulement dudit recrutement sans concours seront fixés ultérieurement.

Les dossiers de candidature sont à adresser au :

Groupe hospitalier Paul GUIRAUD
Direction des Ressources Humaines
Service des concours
54 avenue de la République
94 806 VILLEJUIF Cédex.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **24 juin 2013** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,

Henri POINSIGNON

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE COMPLEMENTAIRE N°161</p>	<p>Réf. : Ph.A/SM/HA Date : 24/05/2013 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</p>
<p>Objet : recrutement sans concours d'adjoint administratif 2^{ème} classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – service des concours</p>			

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Destinataires : diffusion générale

En complément de la note n°148 du 24 avril 2013, veuillez trouver ci-après les textes de référence pour les grades concernés par le recrutement sans concours :

- décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière pour le grade d'**adjoint administratif 2^{ème} classe**
- décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le grade d'**agent des services hospitaliers qualifié**
- décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière pour le grade d'**agent d'entretien qualifié**.

Je vous rappelle que la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **24 juin 2013** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur,

Henri POINSIGNON

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE N°163</p>	<p>Réf. : Ph.A/SM/CM Date : 27/05/2013 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</p>
<p>Objet : concours départemental externe sur titres d'assistants médico-administratifs</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – gestion des carrières</p>			

**CONCOURS DEPARTEMENTAL EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS 1^{er} GRADE**

Destinataires : DIFFUSION GENERALE

En application des décrets n°2011-660 et n°2011-661 du 14 juin 2011 :

Un concours départemental externe sur titres aura lieu au Groupe hospitalier Paul GUIRAUD Villejuif-Clamart en vue de pourvoir **six postes** vacants dans les établissements du Val-de-Marne suivants :

Branche secrétariat médical

- ♦ **Centre hospitalier intercommunal à Villeneuve Saint Georges : 1 poste**
- ♦ **Centre hospitalier « Les Murets » à la Queue-en-Brie : 3 postes**
- ♦ **Groupe hospitalier Paul GUIRAUD à Villejuif-Clamart : 2 postes**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au **niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

La direction des ressources humaines, service de gestion des carrières, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer au :

Groupe hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines
Gestion des carrières
54, avenue de la République
94 806 VILLEJUIF Cedex

La **date limite de dépôt** des dossiers est fixée au **28 juin 2013**, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur

Henri POINSIGNON

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE N°164</p>	<p>Réf. : Ph.A/SM/CM Date : 27/05/2013 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</p>
<p>Objet : concours départemental interne sur épreuves d'assistants médico-administratifs</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – gestion des carrières</p>			

**CONCOURS DEPARTEMENTAL INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS 1^{er} GRADE**

Destinataires : DIFFUSION GENERALE

En application des décrets n°2011-660 et n°2011-661 du 14 juin 2011 :

Un concours départemental interne sur épreuves aura lieu au Groupe hospitalier Paul GUIRAUD Villejuif-Clamart en vue de pourvoir **quatre postes** vacants dans les établissements du Val-de-Marne suivants :

Branche secrétariat médical :

- ♦ **Centre hospitalier intercommunal à Villeneuve Saint Georges : 2 postes**
- ♦ **Hôpitaux de Saint-Maurice : 2 postes**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant **4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2013**.

La direction des ressources humaines, service de gestion des carrières, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer au :

Groupe hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines
Gestion des carrières
54, avenue de la République
94 806 VILLEJUIF Cedex

La **date limite de dépôt** des dossiers est fixée au **28 juin 2013**, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur

Henri POINSIGNON

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, réunie le vendredi 07 juin 2013.

Objet : Création d'un établissement d'hébergement diversifié.

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1^{er} : Association « INSERTION et ALTERNATIVES – TREMPLIN 94 »

2^{ème} : Association « LE RELAIS 75 »

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Préfet du Val-de-Marne et le Président du Conseil général.

Le Préfet

Le président du Conseil général

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, réunie le vendredi 07 juin 2013.

Objet : Création d'un service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1^{er} : Association « ŒUVRE de SECOURS AUX ENFANTS » ;

2^{ème} : Association « HENRI ROLLET »

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Préfet du Val-de-Marne et le Président du Conseil général.

Le Préfet

Le président du Conseil général

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD